

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 308

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Ray, M. Brigand, M. Jean-Pierre Vigier, M. Hetzel, Mme Bonnivard,  
Mme Frédérique Meunier, M. End, M. Le Fur, M. Boucard, Mme Chazé, M. Bony, M. Liger,  
Mme Bazin-Malgras, M. Breton, M. Bazin, M. Fabrice Brun, Mme Fruchon, M. Tryzna,  
Mme Minard, Mme Corneloup, M. Cordier et Mme Sylvie Bonnet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le 1° du III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'accord-cadre précise en outre que le montant de la matière première agricole communiqué par le premier acheteur à ses propres acheteurs est transmis à l'Organisation de Producteurs, laquelle établit une attestation de conformité au regard de la valeur négociée dans l'accord-cadre. Ces dispositions s'appliquent également aux relations entre une coopérative agricole et ses associés-coopérateurs relevant de l'article L. 631-24-3 du même code, lorsqu'elles portent sur la détermination, la modification ou la communication des éléments de valorisation économique de la matière première agricole. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La sanctuarisation de la matière première agricole repose sur le principe selon lequel la valeur négociée avec les producteurs constitue une référence intangible pour la construction du prix des produits agricoles et alimentaires.

En l'absence de mécanisme formalisé, des déconnexions peuvent subsister entre la valeur contractualisée en amont et celle effectivement communiquée en aval.

Le présent amendement, travaillé à la fédération nationale des producteurs de lait, vise à garantir la cohérence entre la valeur négociée dans l'accord-cadre amont et celle utilisée dans la relation commerciale aval. L'attestation de conformité est strictement limitée à la valeur de la matière première agricole, sans porter sur la stratégie commerciale ou les conditions générales de vente du premier acheteur, et constitue un outil de transparence proportionné.

Ces objectifs concernent également les relations entre les coopératives agricoles et leurs associés-coopérateurs, régies par l'article L.631-24-3 du code rural et de la pêche maritime.